

BASE DE CONNAISSANCES COLLECTEURS PASRAU



[🏠](#) > Application du PAS pour les rémunérations versées aux marins pêcheurs (activité hors des eaux territoriales françaises)

Application du PAS pour les rémunérations versées aux marins pêcheurs (activité hors des eaux territoriales françaises)

Quelles sont les modalités de prélèvement du PAS pour les rémunérations versées aux marins pêcheurs exerçant leur activité à bord navires armés en 1ère, 2nde et 3ème catégorie de navigation ?

Contexte :

En application des dispositions du II de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), **les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu** à hauteur des suppléments de rémunération susceptibles de leur être versés pour détachement à l'étranger.

Cette exonération partielle concerne **les marins pêcheurs qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises**, c'est-à-dire à bord de navire armés en 1ère, 2nde et 3ème catégorie de navigation.

Les modalités actuelles de calcul du taux de prélèvement à la source des marins pêcheurs concernés par l'exonération d'impôt sur le revenu s'articulent difficilement avec la détermination de l'assiette de ce prélèvement.

Application du PAS pour le cas particulier exposé ci-dessus :

De janvier à août 2019, l'employeur de marins pêcheurs salariés exerçant leur activité à bord de navires armés en 1ère, 2nde et 3ème catégorie de navigation est autorisé à **effectuer le prélèvement de l'impôt à la source en appliquant le taux transmis par la DGFIP à la seule partie imposable à l'impôt sur le revenu et donc à ne pas effectuer de prélèvement à la source sur les revenus perçus pour une activité exercée dans les eaux internationales**,

Puis à compter du mois de septembre 2019, l'employeur de marins pêcheurs salariés exerçant leur activité à bord de navires armés en 1ère, 2nde et 3ème catégorie de navigation **assurera le prélèvement de l'impôt à la source en appliquant le taux transmis par la DGFIP à la totalité de la rémunération** (partie imposable et partie exonérée). En effet, à compter du 1er septembre 2019, les taux de prélèvement à la source, qui seront alors transmis aux employeurs, prendront en compte la situation particulière des marins pêcheurs exerçant leur activité hors des eaux territoriales et seront donc adaptés à leur situation particulière.

La non-application par l'employeur du prélèvement à la source sur les salaires versés aux marins pêcheurs concernés n'emportera pas de sanctions de la part de l'administration fiscale pour la période allant de janvier à août 2019.

Modalités de remplissage en norme NEORAU :

Dès lors que le PAS ne sera pas appliqué, il conviendra de renseigner les rubriques suivantes comme suit :

RNF (S21.G00.50.002) : montant de la rémunération versée

Le taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) avec **un taux à 0**

Le type du taux de PAS (S21.G00.50.007) avec la **valeur 13 barème métropole**

Le montant du PAS (S21.G00.50.009) avec **un montant à 0**

Ainsi, **de janvier à août 2019**, dans le cas particulier d'un individu qui cumule au titre d'un même mois des rémunérations perçues pour une activité exercée dans les eaux internationales et des rémunérations perçues pour une activité exercée au sein des eaux territoriales françaises, **le PAS sera appliqué sur les seules rémunérations perçues pour une activité exercée au sein des eaux territoriales françaises**. Deux blocs versements distincts seront confectionnés :

Pour les rémunérations perçues pour une activité exercée dans les eaux internationales :

RNF renseignée

Taux 0.00

Type de taux 13

Montant de PAS 0.00.

Pour les rémunérations perçues pour une activité exercée au sein des eaux territoriales françaises :

RNF renseignée,

Taux personnalisé ou non personnalisé déterminé en fonction de cette seule RNF,

Type de taux 01 ou 13

Montant de PAS déterminé en fonction de la RNF et du taux appliqué.

Pour toutes les rémunérations perçues à compter du 1er septembre 2019 qui concernant une activité exercée dans les eaux territoriales françaises ou internationales :

Exemple : un marin pêcheur qui perçoit en octobre 2019 une rémunération de 2000 € au titre d'une activité exercée à la fois dans les eaux territoriale françaises et dans les eaux internationales dont le taux de PAS personnalisé applicable est de 5,50 %

S21.G00.50.001 -Date de versement- : 28/10/2019

S21.G00.50.002 -Rémunération nette fiscale- : 2 000,00 (soit la totalité des rémunérations perçues sans distinction d'activités)

S21.G00.50.006 -Taux de prélèvement à la source- : 5,50

S21.G00.50.007 -Type du taux de prélèvement à la source- : 01-Taux transmis par la DGFIP

S21.G00.50.008- Identifiant du taux de prélèvement à la source- : 123456789123456789

S21.G00.50.009 -Montant de prélèvement à la source- : 110,00 (=2 000 * 5,50)

Date de création : 11/12/2018 11:35 AM

Date de modification : 11/12/2018 11:37 AM

Fiche n° 2054